

**MÉMOIRE DE LA COUR DU QUÉBEC
À L'INTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
(16 FÉVRIER 2023)**

Projet de loi n° 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec

Remarques préliminaires

La Cour du Québec (la « **Cour** ») remercie les membres de la Commission des institutions de l'attention qu'ils porteront à ses observations en regard du projet de loi n° 8 dont ils sont saisis.

La Cour est directement concernée par le projet de loi à l'étude. L'objectif d'une justice plus accessible, plus efficiente et moins onéreuse pour les justiciables est au cœur de ses motivations. Cet objectif l'incite donc à présenter son point de vue à l'égard de certaines modifications projetées pour le *Code de procédure civile*¹, le tout dans le respect de sa mission en tant qu'institution judiciaire et du principe de la séparation des pouvoirs.

1- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COUR DU QUÉBEC

La Cour est un tribunal judiciaire de première instance composé de 319 juges et 39 juges de paix magistrats. Tous ces juges sont nommés par le gouvernement au terme d'un processus rigoureux de sélection². Elle comporte trois chambres, soit la Chambre criminelle et pénale, la Chambre de la jeunesse et la Chambre civile. Bien que les juges aient compétence sur tout le territoire et pour l'ensemble des attributions juridictionnelles de la Cour³, ils sont, en pratique, désignés pour siéger dans une, deux ou trois chambres de la Cour selon, notamment, les particularités de chaque région et les besoins des justiciables.

La Chambre civile, directement concernée par les modifications projetées par le projet de loi n° 8, comporte trois divisions : la division régulière, la division des petites créances et la division administrative et d'appel.

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

² Voir le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 (« **LTJ** »), article 106

- **La compétence juridictionnelle à la division régulière**

À la Division régulière, dans les limites fixées par la loi, les juges ont compétence pour décider des litiges civils en vertu du C.p.c. ou de toute autre loi. L'actuel article 35 C.p.c. stipule qu'ils peuvent entendre les demandes dont la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 85 000 \$. Toutefois, les demandes de pension alimentaire, celles relatives à un bail d'habitation relevant de la compétence du Tribunal administratif du logement, ainsi que celles réservées à la Cour fédérale sont exclues de leur champ de compétence. Les juges ont également le pouvoir de décider des demandes de recouvrement de taxes municipales ou scolaires et de celles en cassation ou annulation de rôles d'évaluation municipale ou scolaire, sans égard au montant en litige.

Les demandes de permis restreints et de mainlevée de la saisie d'un véhicule automobile sont également de la compétence des juges⁴. Les juges entendent aussi les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'un examen psychiatrique.

La loi précise que la mission des juges, en plus de trancher les litiges, inclut celle d'assurer la saine gestion des instances et de tenter de concilier les parties lorsque les circonstances s'y prêtent.

De plus, dans leur mission de conciliateur, les juges ont le pouvoir de présider des conférences à l'amiable pour aider les parties à communiquer et à explorer des solutions susceptibles de conduire à une entente satisfaisante afin de régler le litige.

- **La compétence juridictionnelle à la division des petites créances**

Les juges qui siègent à la Division des petites créances décident des demandes portant sur des créances n'excédant pas 15 000 \$. Les juges sont également appelés à décider de contestations de certaines décisions en matière fiscale⁵.

Les justiciables ont la possibilité de consulter un avocat, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier. Cependant, le Québec est la seule juridiction au Canada où les justiciables doivent agir eux-mêmes à l'audience, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être assistés ni représentés par avocat, sauf sur permission spéciale du juge accordée à titre exceptionnel.

Les litiges sont tranchés suivant les mêmes règles de droit que celles appliquées par tout tribunal exerçant une compétence en matière civile au Québec. La notion d'équité n'y a pas sa place, c'est-à-dire que les règles du droit substantiel s'appliquent. Toutefois, la procédure écrite y est simplifiée.

⁴ *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

⁵ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-002.

Au procès, les juges expliquent aux parties les règles de preuve et de procédure. Ils dirigent les débats, interrogent les témoins, entendent les parties et décident des questions en litige. Ils apportent à chaque partie une aide équitable et impartiale, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les juges tentent de concilier les parties. Le jugement rendu est sans appel.

- **La compétence juridictionnelle à la division administrative et d'appel**

À la Division administrative et d'appel, 34 lois québécoises confient spécifiquement aux juges de siéger en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative.

2- COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR LES MODIFICATIONS AUX ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE PROJETÉS PAR LE PROJET DE LOI N° 8

a) Mise en contexte

Dans l'exercice de ses fonctions, la juge en chef de la Cour peut compter sur les travaux de divers comités, dont le Comité consultatif sur la justice civile et administrative (le « **Comité** »). Ce Comité regroupe 18 juges provenant de toutes les régions du Québec qui, sous la présidence de la juge en chef adjointe à la chambre civile, conseillent la juge en chef sur toutes les matières civiles de la compétence de la Cour et, en particulier, sur la mise en œuvre du C.p.c. dans l'optique ultime d'un meilleur accès à la justice. À cette fin, ils identifient les meilleures pratiques, formulent des propositions pour en faciliter l'application, réfléchissent à des propositions de modifications du C.p.c. pour en faciliter l'application et analysent les propositions en ce sens d'autres partenaires.

La Cour est reconnaissante envers le ministère de la Justice de lui avoir rapidement offert l'occasion de participer à la réflexion entreprise par ce dernier à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour suprême du Canada relatif à sa compétence d'attribution⁶.

À la demande de la juge en chef, les membres du Comité se sont mis à la tâche. Ils ont suggéré des pistes de solution s'appuyant sur la philosophie de gestion par le juge, avec la pleine participation du justiciable afin qu'il s'approprie son dossier, et valorisant le rôle de l'avocat qui, comme officier de justice et professionnel du droit, favorise la résolution d'un litige le plus rapidement possible, que ce soit par règlement ou par jugement.

⁶ *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27 (le « **Renvoi** »), paragr. 88.

Le présent mémoire, tout comme les commentaires formulés antérieurement par la Cour, est le fruit du travail de ce Comité. Simplement dit, l'objectif de la Cour est de mettre le justiciable au centre du processus judiciaire.

La Cour constate que le projet de loi n° 8 retient certaines de ses suggestions antérieures. Bien que la Cour ne doute pas que ses suggestions qui ont été écartées en tout ou en partie aient été soigneusement analysées, elle souhaite en réitérer quelques-unes et soumettre des observations à l'égard de nouvelles orientations apparaissant du projet de loi n° 8.

Aux fins de la présente section, la Cour présume que les membres ont déjà des versions administratives de travail des articles projetés et a donc décidé de ne pas les reproduire intégralement avant de les commenter.

b) Compétence d'attribution de la Cour du Québec

De façon générale, la Cour accueille très favorablement les modifications proposées à sa compétence d'attribution. Elle est résolument déterminée à poursuivre avec succès sa mission d'offrir aux justiciables une justice de qualité, efficace et accessible.

- **Article 35 C.p.c. projeté**

La Cour est satisfaite de constater que le législateur a pris en considération ses commentaires et ceux du Barreau du Québec à l'égard du maintien de sa compétence d'attribution pour entendre une demande reconventionnelle dont le montant est entre 75 000 \$ et 99 999 \$.

Toutefois, la formulation retenue pour maintenir cette compétence d'attribution semble limiter cette situation au cas où le demandeur choisit de déposer sa demande devant la Cour, un choix qui s'exerce uniquement lorsque la demande relève de la compétence concurrente de la Cour avec la Cour supérieure (la « **compétence concurrente** »). Qu'en est-il lorsque la demande relève de la compétence d'attribution exclusive de la Cour? Le demandeur n'exerce alors aucun choix.

Il serait opportun de prévoir le maintien de la compétence d'attribution de la Cour pour entendre une demande reconventionnelle qui relève de la compétence concurrente de la Cour lorsque la demande principale relève de la compétence exclusive de la Cour. Si telle est l'intention du législateur, il serait préférable de clarifier la formulation choisie.

c) Les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances

De façon générale, la Cour accueille très favorablement les modifications proposées par l'adoption envisagée de règles de procédure simplifiées. Le déploiement de ces mesures favorisera une meilleure implication des parties dans leur litige, une réduction des coûts, une réduction des délais et un accès bonifié aux modes alternatifs de règlement des litiges.

La Cour réitère son constat que le législateur a soigneusement pris en considération ses commentaires antérieurs, mais souhaite en soumettre d'autres en regard des choix que le législateur s'apprête à faire.

- **Articles 535.1 C.p.c. et 83.1 de la TJ projetés**

La Cour constate avec satisfaction que le législateur a pris en considération sa suggestion de ne pas soumettre aux règles simplifiées les demandes qui relèvent de sa Division administrative et d'appel, et ce, en raison de leur nature.

La Cour souligne par ailleurs l'importance des mots « en outre », à la fin de l'article 535.1 C.p.c. projeté, afin de consacrer le caractère supplétif des règles prévues au Livre II.

- **Article 535.2 C.p.c. projeté**

La Cour constate que la préparation d'un protocole de l'instance demeurera possible, bien que non requise, du moins selon la formulation actuelle. Si telle est l'intention du législateur, la Cour se questionne sur l'à-propos de maintenir le protocole de l'instance facultatif en raison, notamment, des problèmes prévisibles de traitement et d'application de ceux-ci, tant pour les parties et leurs avocats, le cas échéant, que pour le personnel des greffes.

La Cour souhaite également éviter que les parties puissent involontairement contourner les délais fixés dans les règles simplifiées en déposant un protocole de l'instance qui prévoit des échéances distinctes de celles prévues dans les règles simplifiées. Bref, la Cour craint la confusion qui pourrait résulter d'un protocole de l'instance qui demeure facultatif dans le contexte des règles simplifiées. Un tel protocole n'apparaît pas nécessaire ni souhaitable. Les avocats et parties sont assujettis aux délais fixés par les règles simplifiées et peuvent saisir le Tribunal de tout enjeu par le dépôt d'un avis de gestion.

Par ailleurs, la Cour est d'avis qu'une modification à l'article 183 C.p.c. semble nécessaire afin d'harmoniser les règles et de retirer de cet article toute référence au protocole de l'instance lorsque l'affaire est assujettie aux règles simplifiées. Ainsi, l'avis prévu à l'article 183 C.p.c. devrait être donné à toutes les parties en

l'instance, et non à celles qui sont parties au protocole de l'instance. De même, le tribunal pourrait ordonner la poursuite de l'instance à l'égard de tous, conformément aux règles prévues au Titre I.1, le cas échéant.

- **Article 535.3 C.p.c. projeté**

La Cour constate avec satisfaction que le législateur a pris en considération sa suggestion de précision quant à la longueur maximale des énoncés de la demande introductive d'instance.

Elle se permet de vous faire part d'une préoccupation qui persiste quant aux conséquences d'une demande introductive d'instance qui ne respecte pas cette exigence. L'article projeté propose que le tribunal puisse « subséquentement » autoriser l'ajout de pages supplémentaires. Or, qu'advient-il si une partie dépose une demande introductive d'instance dont les énoncés comptent plus de cinq pages, le dernier jour du délai de prescription extinctive?

La Cour note que le législateur n'a pas retenu la suggestion faite quant à l'octroi d'un délai de 10 jours par le greffier pour corriger la procédure, sans doute pour ne pas imposer un fardeau additionnel au personnel judiciaire.

Elle se permet donc une nouvelle proposition, soit celle de prévoir à cet article que le tribunal peut « rétroactivement » autoriser l'ajout de pages supplémentaire à une demande introductive d'instance qui excède cinq pages, de façon exceptionnelle et si des motifs sérieux le commandent, ce qui se ferait à l'occasion de la conférence de gestion prévue à l'article 535.8 C.p.c. projeté. À ce moment, le juge pourrait soit autoriser la demande telle qu'elle a été déposée ou ordonner au demandeur de la modifier afin de réduire le nombre de pages.

Bien que l'imposition d'une limite quant à la longueur des énoncés d'une demande introductive d'instance nous semble être une mesure d'accès à la justice appropriée, nous souhaitons éviter qu'une partie perde des droits en raison de cette mesure, un risque plus élevé pour la partie qui n'est pas représentée par un avocat.

- **Article 535.5 C.p.c. projeté**

La Cour constate qu'avec cette modification, certaines décisions pourront être rendues sur le vu du dossier, ce qui contribuera certainement à la réduction des délais et des coûts.

Elle se permet de suggérer une bonification de cette avenue, en prévoyant qu'un moyen déclinatoire relatif à la compétence territoriale puisse être décidé, et non pas uniquement refusé, sur le vu du dossier. Le juge pourrait toujours convoquer une audience s'il l'estime nécessaire, notamment en raison du besoin d'administrer une preuve, après avoir reçu les observations des parties.

Nous croyons que cette mesure pourrait aussi être applicable au moyen déclinatoire fondé sur une clause contractuelle d'arbitrage (article 622 C.p.c.) ou de médiation (607.1 C.p.c. projeté).

- **Article 535.6 C.p.c. projeté**

La Cour constate avec satisfaction que le législateur a pris en considération certains de ses commentaires quant à la demande reconventionnelle et aux conséquences d'une procédure qui ne respecte pas les limites fixées quant à la longueur des énoncés.

Dans le souci d'harmoniser la procédure en matière du contrôle des limites sur le nombre de pages de certaines procédures, elle suggère que l'autorisation visant à ajouter des pages supplémentaires puisse être rétroactive, à l'instar de ce qu'elle propose pour l'article 535.3 C.p.c. projeté.

Elle note par ailleurs, à l'examen des règles simplifiées projetées, que l'intervention forcée n'est que peu abordée. Bien que les règles supplétives prévues au Titre II puissent à certains égards trouver application, la Cour suggère que la procédure d'intervention forcée soit davantage encadrée par les règles simplifiées. Elle propose donc que le défendeur soit tenu de signifier tout acte d'intervention forcée au plus tard dans les 85 jours de la signification de l'avis d'assignation. Il s'agit du délai prévu à l'article 535.6 projeté pour le dépôt, par le défendeur, de son exposé sommaire de ses moyens de contestation. Ce délai nous semble, de façon générale, suffisant pour permettre au défendeur de colliger les renseignements nécessaires à la suite de la signification de l'avis d'assignation pour conclure au besoin de signifier un tel acte d'intervention forcée.

Dans le contexte où l'intervention de tiers à l'instance est susceptible d'avoir un impact sur, entre autres, la question des expertises, des interrogatoires et des délais, la Cour suggère à nouveau que la signification d'un acte d'intervention forcée constitue un motif forçant la tenue d'une conférence de gestion de l'instance en application de l'article 535.8 C.p.c. projeté. Les dossiers qui impliquent une intervention forcée, souvent de la nature d'un appel en garantie, nous semblent très susceptibles de requérir une gestion de l'instance dans le contexte des règles simplifiées proposées.

- **Article 535.8 C.p.c. projeté**

La Cour constate que le législateur a considéré ses commentaires relatifs à la présence des parties lors de la conférence de gestion.

Elle demeure convaincue que la présence des parties à cette séance permettra de les responsabiliser à l'égard de décisions affectant le déroulement de l'instance et les coûts à venir, en plus de leur permettre de constater les efforts déployés par

leur avocat et le raisonnement objectif du juge à l'égard des décisions de gestion. Rappelons que les parties ne recevront plus notification du protocole de l'instance, ce qui leur indiquait les étapes à franchir préalablement à ce qu'une date de procès soit fixée. Enfin, le juge pourra expliquer aux parties les avantages indéniables d'une conférence de règlement à l'amiable.

La Cour réitère donc sa suggestion que la présence des parties à la conférence de gestion, par visioconférence, soit la règle et que leur absence soit l'exception, même si elles sont représentées par avocat. La demande de dispense devrait toutefois être demandée cinq jours avant la date fixée.

- **Article 535.12 projeté**

La Cour constate que le législateur a pris en considération ses commentaires à l'égard de l'obligation des parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable, en prévoyant que le tribunal puisse remplacer celle-ci par une conférence préparatoire.

La Cour comprend et appuie l'objectif poursuivi par le législateur à l'égard des modes alternatifs de règlement, objectif d'ailleurs consacré au tout premier article du C.p.c. La Cour s'efforce de sensibiliser aussi souvent que possible les parties et les avocats aux grands bénéfices d'une telle démarche et d'offrir aux parties qui le demandent une conférence de règlement à l'amiable à l'intérieur d'un délai enviable.

Elle demeure toutefois très préoccupée par la modification proposée par le législateur, pour deux motifs.

Premièrement, la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable obligatoire dans tous les dossiers nécessiterait une importante mobilisation des ressources judiciaires, ce qui retarderait inévitablement la date du procès. Une telle mesure allongera inévitablement les délais actuels, alors que la Cour est certaine que les règles simplifiées sont de nature à contribuer à réduire ces délais, abstraction faite de cette mesure.

La Cour se permet de préciser qu'au cours des trois années qui ont précédé la pandémie, une moyenne annuelle de 21 300 dossiers ont été ouverts et de 2 600 ont été inscrits à sa division régulière⁷, alors que la moyenne annuelle des conférences de règlement à l'amiable était de 412. L'idée de tenir une conférence de règlement à l'amiable dans tous les dossiers avant qu'ils soient inscrits pour instruction et jugement suscite de grandes préoccupations en raison du nombre de juges requis pour cette tâche, surtout dans un contexte où environ 80 % des dossiers inscrits se règlent actuellement avant le jour du procès, sans l'intervention d'un juge.

⁷ Données provenant du Système M012 - Gestion des causes civiles, en date du 1^{er} août 2022.

La Cour demeure profondément convaincue que l'octroi d'une date de procès est ce qui encourage le plus les parties et les avocats à entreprendre des pourparlers de règlement. Ainsi, la simplification de la procédure et la réduction conséquente des délais contribueront nécessairement à forcer les parties à discuter plus tôt.

Il faut reconnaître que le taux de succès des conférences de règlement à l'amiable est séduisant. Cependant, il s'agit, dans tous les cas, d'une démarche qui débute par la manifestation, par les parties, de leur souhait de participer à une conférence de règlement. L'une des conditions essentielles du succès escompté d'une démarche de conciliation est la volonté des parties. En certaines situations, la hargne ou l'état d'esprit de l'un ou de plusieurs justiciables en raison de la nature de la demande ne lui permet tout simplement pas d'atteindre cet état d'esprit. Cependant, lorsqu'une telle volonté est exprimée, soit par l'entremise d'un avocat qui estime que la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable pourrait apporter une plus-value, soit parce que le juge l'aurait constaté ou incité lors de la conférence de gestion, la Cour serait en mesure, comme elle l'est actuellement, de désigner un juge rapidement à cette fin.

Deuxièmement, l'obligation de tenir la conférence de règlement à l'amiable entre 120 et 150 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation devrait être remplacée par une exigence de déposer à l'intérieur de ce délai une demande à la Cour pour l'obtention d'une date pour la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable ou la substitution de celle-ci par une conférence préparatoire.

La Cour est également préoccupée par la tenue obligatoire d'une conférence préparatoire dans tous les dossiers, en raison de leur nombre et de l'impact de cette mesure sur les ressources judiciaires. Elle est d'avis que les parties impliquées dans un dossier qui n'a pas nécessité la tenue d'une conférence de gestion pourraient déposer une demande d'inscription comme c'est le cas actuellement. Ces demandes d'inscription seraient soumises à un juge en son cabinet pour analyse selon les directives de la juge en chef, à l'instar de ce que les juges font actuellement avec les protocoles de l'instance. Le juge pourrait décider de convoquer les parties à une conférence préparatoire si les circonstances le justifient, après analyse de la demande d'inscription.

À tout événement, si une telle conférence préparatoire a lieu, la présence des parties par visioconférence, et non seulement de leurs avocats, devrait être la règle et leur absence, l'exception.

d) Les modifications aux règles particulières au recouvrement des petites créances

La Cour salue la modification projetée à l'article 536 C.p.c., une demande de longue date pour lui permettre de trancher le litige dans de nombreux dossiers, ainsi que l'ajout de l'article 539.2 C.p.c., qui codifie l'une de ses règles de

meilleures pratiques pour décider de certaines demandes en cours d'instance et lui permet de l'étendre à d'autres.

La Cour juge essentiel de soumettre ses observations à l'égard des articles 566 et 570 C.p.c. projetés, qui annoncent une médiation obligatoire et une offre d'arbitrage.

D'entrée de jeu, la Cour réitère son appui à l'égard de l'objectif de réduction des délais et de valorisation des modes de règlement alternatifs des litiges. Elle rappelle par ailleurs que ceux-ci performant mieux dans les systèmes où les parties peuvent rapidement se retrouver devant un juge⁸, ce qui dépend en grande partie de la capacité des services judiciaires à soutenir l'activité des tribunaux⁹.

La Cour travaille de concert avec les divers acteurs du milieu depuis plusieurs années afin de proposer et déployer diverses mesures qui visent précisément à valoriser la médiation, telle l'offre de médiation sur place le jour du procès, le *Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement de créances découlant d'un contrat de consommation*¹⁰ (le « **Projet Médo** »), ainsi que le *Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances*¹¹ (le « **Programme PMM** »).

Les juges qui président les procès ont par ailleurs pour mission, entre autres, de favoriser la conciliation si les circonstances s'y prêtent. Il n'est d'ailleurs pas inhabituel que les parties trouvent un terrain d'entente pendant l'instance, à l'invitation du juge, après avoir eu l'occasion de faire valoir leur point de vue et d'entendre les commentaires du juge ainsi que, parfois pour la première fois, la position de la partie adverse. Dans un contexte où les parties consultent rarement un avocat avant de prendre action, une séance de médiation, tout comme la participation à un procès, peut provoquer un règlement négocié, ce qui est toujours plus satisfaisant pour les parties qu'une solution imposée.

Bien que la médiation dirigée par un médiateur accrédité rémunéré en totalité par l'État soit certes une excellente mesure d'accès à la justice et ne puisse être taxée de participer à la privatisation du système de justice puisque le médiateur ne tranche pas le débat, la Cour est préoccupée par deux enjeux.

⁸ LUPOI, Michele Angelo, Facing the Crisis: New Italian Provisions to keep Disputes out of the Courtroom (or take them out of it), ZZPInt 19 (2014), p. 95.

⁹ En juin 2021, un Groupe de travail réunissant la Cour et les services judiciaires sur la réduction des délais a identifié certaines causes de délais et mis en place des mécanismes visant à les éliminer.

¹⁰ Programme implanté dans les districts de Terrebonne et de Gatineau de 2015 à 2017. Environ 50% des dossiers soumis à ce processus ont été réglés.

¹¹ Programme mis en place par le ministère de la Justice pour tous les dossiers ouverts depuis le 13 mai 2021. À ce jour, environ 30 % des justiciables ont accepté de tenter la médiation, après avoir reçu toutes les informations à l'occasion d'une rencontre. Le taux de règlement s'élève à environ 55 %.

Premièrement, l'impact de cette mesure sur les services judiciaires risque d'être important. Le processus ajoutera nécessairement des tâches au personnel judiciaire. Le Programme PMM a d'ailleurs, dans certains districts, retardé la mise au rôle de dossiers en raison, notamment, d'un manque de ressources dans les greffes et de médiateurs. Ainsi, il n'est plus offert dans 25 des 62 districts judiciaires où les délais sont moins de 120 jours¹².

Deuxièmement, certains dossiers ne se prêtent pas à la médiation en raison, notamment, de la nature et du contexte du litige. Pour certains, la tenue d'un procès dans un environnement neutre, devant un juge indépendant, compétent et dont la conduite est encadrée déontologiquement, constitue la voie à privilégier pour régler un différend. Le sentiment de vulnérabilité face à l'inégalité des ressources ou l'idée de devoir discuter avec un agresseur, un harceleur ou même, dans certains cas, un voisin peut être insécurisant et inutilement stressant alors que le processus est voué à l'échec.

Ainsi, bien que la Cour soit généralement favorable à la médiation obligatoire, sous réserve de sa grande préoccupation quant à l'impact de celle-ci sur la tâche du personnel des greffes déjà lourdement déficitaire dans plusieurs régions en raison notamment du problème de rétention d'une main-d'œuvre qualifiée, il lui apparaît préférable que le processus projeté limite les matières dans lesquelles il pourra être imposé lorsque les parties ne l'ont pas volontairement choisi. De même, il est essentiel que ce processus prévoie la possibilité de demander une dispense. Il faut éviter qu'une partie perde des droits en omettant de s'engager dans un processus judiciaire en raison de l'obligation préalable de participer à une médiation.

Enfin, la Cour note que l'article 556 C.p.c. projeté n'indique plus ce que doit contenir le rapport du médiateur. Ces balises permettraient au médiateur de ne pas enfreindre la confidentialité du processus tout en constituant un outil de travail utile pour le juge alors que les dossiers sont trop souvent peu documentés.

Quant à l'offre d'arbitrage faite aux parties en cas d'échec de la médiation, la Cour constate que le texte de loi réfère à une offre d'arbitrage dont l'acceptation est facultative et à l'adoption éventuelle d'un règlement qui prévoira les conditions et modalités relatives au consentement des parties à y recourir.

Nul doute qu'un arbitrage conventionnel est une bonne mesure d'accès à la justice, dans un contexte où il a été négocié par des parties qui pouvaient bénéficier des conseils d'un professionnel du droit avant la conclusion du contrat, alors qu'il n'y avait pas de litige. Par ailleurs, la situation est toute autre lorsque l'arbitrage n'est pas le fruit d'un contrat.

En effet, dans un état de droit, les justiciables ont le droit fondamental d'avoir accès à des tribunaux dont les juges sont indépendants et rendent des décisions impartiales. Pour le justiciable, il n'y a pas de « petits litiges » ou de « petites

¹² Système M010 – Système d'information de gestion en date du 16 février 2023.

créances ». Il y a une difficulté réelle à faire valoir ou respecter ses droits. Or, la Division des petites créances lui permet de résoudre pacifiquement cette problématique selon les règles de droit, par un juge neutre et indépendant qui applique une procédure simplifiée et accessible.

La Cour est donc préoccupée par le risque qu'une partie accepte l'offre d'arbitrage sans comprendre qu'une décision finale sera rendue par un arbitre, et non un juge, et qu'elle sera liée par celle-ci.

Rappelons que le Projet Médo démontre la méconnaissance par les parties de la médiation et de son fonctionnement et l'impact de celle-ci sur le choix d'y participer et le résultat du processus. Le projet PMM actuel permet un choix éclairé en raison des explications reçues. Les juges constatent également la méconnaissance de la médiation lorsqu'ils offrent la médiation sur place aux justiciables le jour des audiences. Plusieurs justiciables sont rassurés par le fait de savoir que si le dossier ne se règle pas, ils ne perdront aucun droit et un juge les entendra. Ce qui vaut pour la médiation vaut certainement pour l'arbitrage, à la différence qu'à la suite d'un arbitrage, le justiciable est alors définitivement privé de l'accès à un juge.

Finalement, tout comme la médiation obligatoire, l'arbitrage annoncé aura un impact significatif sur la tâche du personnel des greffes. Cependant, contrairement à la médiation, le paiement des honoraires des arbitres par l'État, dans la mesure où leur décision est finale tout comme le serait celle d'un juge, est une ouverture à la privatisation des services de justice, l'arbitrage ne pouvant prétendre à l'indépendance judiciaire.

3- CONCLUSION

La Cour accueille favorablement les modifications proposées à sa compétence d'attribution en matière civile.

Elle retient que la volonté du législateur est de proposer un véhicule procédural pour les recours intentés devant la division régulière de la Cour, lequel atteint des objectifs d'accessibilité, de qualité et de célérité de la justice civile. Elle partage ces objectifs ce qui l'incite à formuler des commentaires constructifs et réalistes à l'égard des règles particulières proposées en lien avec le recouvrement des créances dont la valeur se situe entre 15 001 \$ et 99 999 \$.

Ces commentaires s'appuient sur la philosophie de gestion par le juge, avec la pleine participation du justiciable. Ils reconnaissent également le rôle de l'avocat, un officier de justice et un professionnel du droit qui favorise une résolution du litige le plus rapidement possible, que ce soit par règlement ou par jugement.

À la division des petites créances, l'élargissement de sa compétence d'attribution et de ses pouvoirs pour rendre des décisions sur le vu du dossier permettra une meilleure utilisation des ressources judiciaires au profit des justiciables qui pourront limiter leur déplacement au palais de justice. Par ailleurs, la Cour se doit de signaler ses préoccupations à l'égard de l'utilité de procéder à une médiation

obligatoire dans tous les dossiers de cette division. De plus, elle partage son opinion voulant que l'offre d'arbitrage annoncée soit susceptible de porter atteinte au droit fondamental du justiciable d'avoir accès à un tribunal et à un juge indépendant et impartial, ce qui serait susceptible d'ouvrir voie à une certaine privatisation du système de justice.